

**« *Mundus maris* – Sciences et Arts pour la Durabilité »
en abrégé « *Mundus maris* »**

Statuts

Le 7 février 2010, Cornelia E. Nauen, Christiane Daem, Luz Stella Garcia Ocampo Cristina Dellepiane, Carla Zickfeld, Stella Williams, Aliou Sall, Ansgar Sebastian Beer, Nduwhite Ndubuisi Ahanonu et Silvia Opitz se sont réunis pour fonder l'association sans but lucratif « *Mundus maris* – Sciences et Arts pour la Durabilité », en abrégé « *Mundus maris* ».

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, OBJET & DUREE

Article 1:

La dénomination de l'association est « ***Mundus maris* – Sciences et Arts pour la Durabilité** », en abrégé « *Mundus maris* ».

Article 2:

Le siège de l'association est fixé dans la Région de Bruxelles-Capitale, au 3, avenue de Tervueren, 1040 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique, par simple décision du conseil d'administration publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur Belge.

Article 3:

a) L'objet de l'association porte principalement sur des activités de promotion et de sensibilisation publique afin de fournir et rendre accessible le savoir scientifique et le savoir local pertinent, tout en encourageant l'expression artistique en relation avec la mer, dans le but de promouvoir son rétablissement, sa conservation et son utilisation, de façon respectueuse et durable, et de développer la compréhension et le respect des écosystèmes, et plus particulièrement des écosystèmes aquatiques, et la diversité biologique et culturelle qui lui est associée.

b) Dans le cadre de cet objet, l'association peut réaliser toute action de formation et de recherche, tout travail artistique et tout appui à l'éducation, éditer toute publication ou matériel multimédia, créer une bibliothèque, organiser des activités culturelles, tenir des réunions, colloques, séminaires et ateliers, diffuser toute information relative à son objet social à l'intention de tous ses membres et de tout organisme, association ou personne ayant des activités semblables ou ayant manifesté un intérêt pour ces activités ou encore le public en général.

Elle pourra, en outre, développer toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation du but non lucratif précité, en ce compris, dans les limites de ce qui est autorisé par la loi, des activités accessoires commerciales et lucratives dont le produit, en tous temps, sera intégralement affecté à la réalisation du même but non lucratif.

Article 4:

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps, être dissoute.

TITRE II - MEMBRES - ADMISSIONS - STATUTS - ENGAGEMENTS

Article 5:

Indication des identités des membres fondateurs :

- Cornelia E. Nauen, 3, avenue de Tervueren, 1040 Bruxelles, Belgique
- Christiane Daem, 1, avenue Paul de Merten, 1090 Bruxelles, Belgique
- Luz Stella Garcia Ocampo, 45, rue des Commerçants, 1000 Bruxelles, Belgique
- Cristina Dellepiane, Av Messidor 336, 1180 Uccle, Belgique
- Carla Zickfeld, CP 120, 01023 Bolsena (VT), Italie
- Stella Williams, 302 Iju Waterworks Road, Iju-Isaga, Agege, Lagos State, Nigéria
- Aliou Sall, Liberté 6 No. 6443, Dakar Grand Yoff, Sénégal
- Ansgar Sebastian Beer, Anton Betz Str. 37, 40223 Düsseldorf, Allemagne
- Nduwhite Ndubuisi Ahanonu, Nduwhite Art Consults, RH 14, Cyprian Ekwensi Art and Cultural Centre, Area 10, Abuja., P.O Box 11720, Area 10, Garki Abuja, Nigeria
- Silvia Opitz, Stein Str. 28, 24118 Kiel, Allemagne

Article 6:

On distingue quatre types de membres:

- (i) Membres effectifs,
- (ii) membres adhérents,
- (iii) membres correspondants,
- (iv) membres d'honneur.

Toutes les catégories de membres peuvent être des personnes physiques ou des entités légales.

Quiconque désire faire partie de l'association en qualité de membre effectif, adhérent ou correspondant, doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration. Celui-ci examine cette demande dans le délai qu'il juge opportun et soumet une proposition à l'assemblée générale qui statue à la majorité simple sans devoir motiver sa décision.

Les membres peuvent être, pour partie, des personnes morales à caractère scientifique, artistique, pédagogique ou journalistique/médiatique, pour autre partie, des personnes physiques ayant une connaissance approfondie ou une expérience dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, de l'art, de l'éducation et de la pédagogie et/ou en communication, soit des personnes ayant un lien avec les Institutions européennes ou des organisations internationales idoines.

Tous les membres s'engagent à promouvoir activement la réalisation des objectifs de l'association.

Les membres effectifs seront au minimum au nombre de SIX (6).

Article 7:

Les membres effectifs sont:

1. Les fondateurs;
2. Toute personne admise par l'assemblée générale, dans les conditions prévues par l'article 6 des statuts.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut décider de conférer la qualité de *membre d'honneur* à une personnalité qui a marqué de l'intérêt et appui pour les objectifs et activités de l'association.

Elle peut aussi conférer la qualité de *membre adhérent* à toute personne physique ou entité légale qui s'intéresse aux objectifs de l'association et désire participer à ses activités ou en bénéficier.

Elle peut encore désigner comme *membre correspondant* toute personne hors de l'Union Européenne qui travaille dans les secteurs d'activités répondant aux objectifs de l'association et qui en fait demande d'adhésion.

Article 8:

Seuls les membres effectifs ont voix délibérative aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, à condition d'avoir payé leur cotisation annuelle.

Les autres catégories de membres ont voix consultative et peuvent, le cas échéant, être invités par le conseil d'administration à participer à l'assemblée générale. Ils sont aussi consultables par un outil électronique ad hoc (visioconférence ou vidéoconférence).

Article 9:

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle d'un maximum de 50€ et en plus, assurent à l'association, à parts égales, tous les moyens nécessaires (matériels et financiers) à son bon fonctionnement.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle avec un maximum de 1.000,00 € qui est fixée par le conseil d'administration en fonction de la catégorie de services qui leur sont fournis par l'association

Le conseil d'administration fixe, chaque année, dans sa dernière réunion précédant l'exercice concerné, le montant de ces cotisations.

Les autres membres (d'honneur et correspondants) ne sont tenus à aucune cotisation, sauf si le conseil d'administration en décide autrement et de façon spécifique dans l'intérêt de l'association.

Article 10:

Les membres sont libres de se retirer de l'association en tout temps en adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste ou par courrier électronique.

L'exclusion d'un membre est discutée au conseil d'administration à l'occasion d'une réunion où cette question est fixée explicitement à l'ordre du jour. Elle est ensuite soumise à l'assemblée générale qui statue après avoir entendu la défense de l'intéressé ou de son représentant. L'assemblée générale des membres décide à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Un membre effectif n'ayant pas répondu trois fois de suite aux convocations à l'assemblée générale est exclu d'office.

TITRE III - ADMINISTRATION & GESTION QUOTIDIENNE

Article 11:

L'association est administrée par un conseil de trois (3) membres au moins et de huit (8) membres au plus, nommés pour deux ans par l'assemblée générale des membres et, en tout temps, révocables par elle.

Leur mandat est reconductible. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Article 12:

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts, à l'assemblée générale.

Article 13:

Sans préjudice des dispositions légales, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat gratuit qu'ils ont reçu.

Article 14:

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président, un secrétaire général, un trésorier et des vice-présidents.

Article 15:

La gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, est assurée par un comité de gestion dont le conseil d'administration fixera les pouvoirs.

Parmi les tâches du comité de gestion, on compte la préparation des rapports d'activités et financiers et des programmes de travail annuels en consultation avec l'ensemble des membres. Les programmes de travail peuvent inclure des activités non exclusivement financées par l'association.

Article 16:

Le conseil d'administration se réunit sur convocation chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le souhaitent. Dans cette hypothèse, le président doit convoquer le conseil d'administration dans les meilleurs délais, mais pas plus tard que deux semaines franches de la demande.

Article 17:

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée, soit par mandat, soit par tout outil électronique ad hoc. Aucun membre du conseil d'administration ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 18:

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres conformément aux prescrits légaux.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association ledit registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux, convocations et décisions des assemblées générales, des conseils d'administrations et des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investis d'un mandat pour effectuer des activités au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Les procès-verbaux et décisions sont signés par deux membres du conseil d'administration.

Article 19:

Le président représente l'association dans tous les actes officiels et dispose de la signature sociale.

Dans les limites de la gestion journalière, l'association est pareillement valablement représentée par le secrétaire général, délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix à titre gratuit ou rémunéré ou avec remboursement des seuls frais réels exposés et acceptés.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 20:

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination des commissaires ;
4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. l'acceptation et l'exclusion de membres effectifs ;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 21:

L'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu chaque année entre le 01/01 et le 30/06.

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres le demandent par écrit et dans un délai de trente jours.

Toute assemblée se tient au siège, à défaut d'autres précisions, au jour et à l'heure indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

Article 22:

Les convocations sont envoyées par le président du conseil d'administration et le secrétaire général ou, à défaut, par deux administrateurs nommés par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire ou courrier électronique adressé à chaque membre quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, le jour de l'envoi n'étant pas inclus dans le délai de convocation.

Article 23:

Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée générale soit en personne, soit par tout outil électronique ad hoc (visioconférence ou vidéoconférence), soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même, porteur d'une procuration écrite, le nombre de procurations étant limité à deux par personne,

Article 24:

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, alors même qu'il s'agirait de la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Toutefois, si tous les membres sont présents ou représentés et tous sont d'accord, l'assemblée peut délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre à jour, si l'urgence le requiert, à l'exclusion des délibérations pour lesquelles une majorité spéciale est requise par la loi ou les présents statuts et des délibérations ayant pour objet la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises et, en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou un administrateur et le secrétaire général du conseil d'administration.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président et un autre membre du Comité de gestion.

Les résolutions des assemblées générales, qui présentent un intérêt particulier pour l'ensemble des membres, sont portées à leur connaissance par lettre circulaire. Les résolutions qui intéressent les tiers leur sont communiquées par extrait.

TITRE V - BUDGET ET COMPTES

Article 25:

L'exercice social commence le 01/01 de chaque année pour se terminer le 31/12.

Chaque année, à la date du 31/12, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et un projet de budget est dressé en relation avec le programme de travail. Les deux sont présentés à une réunion spéciale du conseil d'administration durant le premier trimestre de l'exercice suivant.

Les comptes annuels sont, par ailleurs, soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tient chaque année entre le 01/01 et le 30/06.

TITRE VI - DISSOLUTION & DIVERS

Article 26:

La dissolution et la liquidation sont réglées par les dispositions particulières prévues par la loi sur les associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et les fondations.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet désignera un ou deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs (et leur éventuelle rémunération), indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une institution, d'une association dont les buts sont proches de ceux poursuivis par **Mundus maris – Sciences et Arts pour la Durabilité asbl**.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie, pour autant que possible, d'une assemblée générale extraordinaire des membres, convoquée par le ou les liquidateurs aux mêmes fins d'affectation ultérieure de l'actif net de l'avoir social réalisé par la liquidation.

Article 27:

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement au présent statut est réglé par la loi du 27/06/1921 modifiée par celle du 2/05/2002 régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Bruxelles, le 27 février 2011